

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat  
**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social  
**Band:** 31 (1959)  
**Heft:** 7

**Vereinsnachrichten:** Nouvelles des Sociétés

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

leurs réalisations en matière de logements que nous leur adressions il y a peu de temps pour leurs initiatives en matière d'urbanisme<sup>2</sup>. Nous ne pouvons nous y décider. Les méthodes adoptées ici ne nous paraissent pas avoir fait leurs preuves : avec ce plan-type réalisé dans différentes versions, nous ne sommes plus tout à fait dans le domaine de l'architecture.

Il est temps de conclure ces remarques parfois désabusées par l'expression d'un vœu : la construction des logements à loyers modestes est un des problèmes les plus actuels de l'architecture, tout comme il est une des tâches essentielles des pouvoirs publics.

<sup>2</sup> « Habitation » N° 10/1958 ; « Bulletin technique de la Suisse romande », numéro du 11 octobre 1958.

## Nouvelles des sociétés

### L'USAL siège à Zurich

Organisée irréfutablement par la Section de Zurich, l'assemblée générale de l'USAL s'est tenue samedi 30 mai 1959 au Kongresshaus de Zurich. Le président, M. le conseiller national Paul Steinmann, a salué la présence des autorités cantonales et communales de Zurich, de représentants des organes fédéraux et de très nombreuses associations. Une délégation romande, importante par la qualité était présente.

Après une allocution de bienvenue de M. le conseiller d'Etat E. Brugger, le président de la Section de Zurich, M. E. Stutz, souhaite aux cinq cent quarante délégués présents un agréable séjour à Zurich, parée en ce moment des splendeurs de la première Exposition nationale d'horticulture (G/59 pour les initiés). Des mots aimables furent encore adressés à deux anciens magistrats zurichois qui se dévouèrent et se dévouent encore à la cause du logement, MM. E. Klöti et J. Peter.

L'assemblée se déroula sans heurts ; son principal objet fut la présentation, la discussion et l'adoption à l'unanimité moins trois voix de la résolution que nous publions en tête du présent numéro. Cette résolution, présentée en français par notre collègue R. Gerber, met fort bien l'accent sur les préoccupations essentielles de l'USAL et notamment sur les inquiétudes que lui causent certains aspects de l'application de l'arrêté fédéral sur les mesures propres à encourager la construction de logements à but social.

L'adoption des comptes, le renouvellement in globo du comité, la réélection du président, une brève escarmouche pour l'élection d'un suppléant aux contrôleurs des comptes terminèrent la séance.

La parole fut ensuite donnée à M. C. Schmid, juge à la Cour d'appel de Berne, qui présenta un exposé fort documenté sur « la propriété par étages ». Comme on le sait, sur l'intervention de certains cercles, fort éloignés d'ailleurs des milieux coopératifs, le Dépar-

Des études systématiques, que nous avons eues sous les yeux, ont été faites dans nos écoles d'architecture ; loin de conduire à des solutions coûteuses, elles s'inspirent au contraire de la rigueur d'une stricte économie. Ces recherches doivent certes encore être mises à l'épreuve. Aussi appelons-nous sur elles l'attention des autorités, qui décident la construction des nouveaux logements en leur attribuant l'aide largement évoquée dans ces pages. Nous demandons aux maîtres de l'ouvrage et aux architectes chevronnés de faire confiance aux forces encore inemployées de tant de jeunes architectes. Nous sommes sûr qu'ils se montreront à la hauteur des tâches qu'on leur confiera.

J.-P. Vouga.

tement fédéral de justice et police a préparé un projet qui vise, par une modification des articles 646 et suivants du Code civil suisse, à une réintroduction de la propriété par étages. Ce projet est actuellement soumis aux associations et aux milieux intéressés.

L'orateur rappela que la propriété par étages, jadis admise, n'est plus que tolérée par le Code civil de 1912. Les complications qu'elle entraîne dans la tenue du Registre foncier l'avaient fait condamner. Sa réintroduction est principalement souhaitée dans les villes où elle permettrait à de nombreuses personnes d'accéder à la propriété du logement sans les obliger à émigrer à la périphérie ; mais elle est aussi ardemment souhaitée par les commerçants, qui y voient la possibilité de s'assurer la stabilité de leur établissement sans être obligés d'acquiescer tout l'immeuble.

Ayant relevé que le nom de « propriété par étages » n'est donc pas exact puisque aussi bien la propriété pourrait être morcelée entre tous ses locataires, il exprima l'avis que les milieux intéressés à la construction de logements économiques n'ont pas grand-chose à craindre ni à attendre de la propriété par étages ; elle ne présente en soi aucun danger pour eux ; il est d'ailleurs peu probable que leurs locataires cherchent à en profiter.

Fort judicieuse est à son égard la prise de position de M. Emil Klöti, qui, sans s'opposer, s'étonne que l'occasion n'ait pas été saisie de modifier d'autres dispositions régissant la propriété et notamment celles relatives au droit de superficie dont les bases juridiques sont rudimentaires.

Il fut relevé, dans la discussion, que la propriété par étages serait précieuse dans les cités d'habitations familiales où les propriétés, au lieu d'être contiguës en rangées, se superposent partiellement. Mais en définitive la discussion a confirmé l'intérêt limité de l'USAL pour la propriété par étages à laquelle, en revanche, elle ne s'oppose pas.

L'ordre du jour épuisé, il restait aux participants à se rassembler pour le banquet officiel, servi un peu tard dans la même salle, avant de gagner l'enceinte de l'exposition d'horticulture, féérique sous les lumières en dépit du temps maussade.

J. V.